

Intersyndicale des femmes

Mémoire présenté par l'Intersyndicale des femmes

À la Commission des institutions

Projet de loi n° 1 : Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec

Novembre 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DE L'INTERSYNDICALE DES FEMMES	1
INTRODUCTION	2
UN PROCESSUS OPAQUE, UNILATÉRAL ET SANS CONSULTATION.....	3
LÉGIFÉRER EN MATIÈRE D'AVORTEMENT COMPORTE DAVANTAGE DE RISQUES QUE DE BÉNÉFICES	4
LES DROITS NE SONT PAS HIÉRARCHISABLES	6
LA LIBERTÉ DE GENRE DOIT ÊTRE INCLUSIVE	7
CONCLUSION	7
BIBLIOGRAPHIE	8

PRÉSENTATION DE L'INTERSYNDICALE DES FEMMES

L'Intersyndicale est composée de représentantes de la condition des femmes de sept organisations syndicales : l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS), la Centrale des syndicats démocratiques (CSD), la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), la Fédération autonome de l'enseignement (FAE), la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ), le Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (SFPQ) et le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ).

L'Intersyndicale des femmes représente près de 400 000 travailleuses syndiquées dans les secteurs publics et parapublics, mais également dans le secteur privé.

Depuis près de cinquante ans, l'Intersyndicale lutte pour améliorer les conditions de vie et de travail des femmes. Trois grands objectifs orientent ses actions et positions :

- Développer une analyse féministe et des positions communes sur l'ensemble des conditions de vie et de travail des femmes ;
- Assurer la promotion et la défense des droits et des intérêts des femmes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des organisations syndicales qui la composent ;
- Développer des solidarités et des alliances entre les comités de condition des femmes des organisations syndicales et les groupes autonomes de femmes sur l'ensemble des enjeux auxquels sont confrontées les Québécoises.

INTRODUCTION

Les membres de l'Intersyndicale des femmes remercient la Commission des institutions de l'attention accordée à ce mémoire sur le projet de loi n° 1, Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec.

Le projet de loi n° 1 vise à établir une Constitution pour le Québec. Cette Constitution aurait préséance sur toutes les lois québécoises passées et futures. Elle vise, entre autres, à accroître l'autonomie de la nation québécoise au sein de la fédération canadienne, à rassembler la population du Québec autour de principes juridiques et politiques, à assurer un meilleur équilibre entre les droits collectifs et individuels et à distinguer le modèle québécois de la vision multiculturaliste canadienne¹.

L'Intersyndicale des femmes dénonce fermement le processus d'élaboration de ce projet de loi, qui a été rédigé et déposé sans consultation publique préalable et sans l'accord des partis d'opposition. Ce projet de loi manque de légitimité et n'aurait jamais dû voir le jour dans un tel contexte.

Par ailleurs, l'Intersyndicale des femmes est très préoccupée par la volonté du gouvernement de légiférer en matière d'avortement, comme en témoigne l'article 29 de la Constitution du Québec édictée par l'article 1 du projet de loi. Comme les expert·es pro-choix l'expriment régulièrement de façon claire et unanime, les risques de légiférer sont bien plus importants que les bénéfices hypothétiques.

Nous exprimons aussi dans ce mémoire nos inquiétudes au sujet de l'article 21 du projet de loi, qui modifie la Charte des droits et libertés de la personne par l'ajout de l'article 9.2, lequel affirme la primauté des droits des femmes sur la liberté religieuse ; et de l'article 28 de la Constitution du Québec, édictée par l'article 1 du projet de loi, qui affirme l'égalité entre les femmes et les hommes sans inclure les autres genres.

Nous concentrons nos commentaires dans ce mémoire sur le processus d'élaboration du projet de loi et sur les articles qui nous semblent particulièrement problématiques à la lumière d'une analyse féministe. Il y a toutefois d'autres éléments critiquables dans ce

¹ Gouvernement du Québec. Projet de loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec. *Gouvernement du Québec*. Consulté 7 novembre 2025, à l'adresse <https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/constitution-quebec>

projet de loi. Plusieurs des sept organisations membres de l'Intersyndicale des femmes les aborderont dans leurs mémoires respectifs.

UN PROCESSUS OPAQUE, UNILATÉRAL ET SANS CONSULTATION

Le projet de loi n° 1 contribue à l'érosion de la confiance de la société civile et de la population à l'égard du gouvernement actuel. En effet, le processus ayant mené au dépôt du projet de loi manque gravement de légitimité. Ce texte fondamental, censé incarner les valeurs communes et le contrat social d'une nation, a été rédigé et déposé sans véritable consultation auprès des organisations de la société civile, des syndicats, des groupes communautaires et des citoyens.

Une Constitution du Québec aurait dû faire l'objet d'une démarche de consultation citoyenne et de débat public en amont, afin que tous et toutes puissent s'exprimer et contribuer à en déterminer les fondements et les éléments centraux. La consultation publique qui fait suite au dépôt du projet de loi ne peut pas jouer ce rôle, car à ce stade, le document a déjà été entièrement pensé et rédigé par le gouvernement actuel.

Par ailleurs, une année préélectorale n'est pas le moment approprié pour adopter une constitution. Un projet aussi fondamental devrait représenter un exercice non partisan, positif, porteur et rassembleur qui unit la société autour d'une vision commune. C'est un exercice qui requiert du temps et ne doit pas être précipité.

Pour toutes ces raisons, l'Intersyndicale des femmes considère que le projet de loi n° 1 est illégitime et demande au gouvernement de le retirer.

Recommandation n° 1

Que le projet de loi n° 1 soit retiré.

LÉGIFÉRER EN MATIÈRE D'AVORTEMENT COMPORTE DAVANTAGE DE RISQUES QUE DE BÉNÉFICES

L'article 29 de la Constitution du Québec édictée par l'article 1 du projet de loi est libellé ainsi : « L'État protège la liberté des femmes d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse. » Le gouvernement propose donc, encore une fois, de légiférer en matière de droit à l'avortement au Québec.

L'Intersyndicale des femmes soutient évidemment le droit à l'avortement, qui est une condition essentielle à l'émancipation des femmes et à l'égalité des genres. Toutefois, les expert·es le disent : le droit à l'avortement est déjà bien protégé sur le plan juridique grâce à la Charte canadienne des droits et libertés, aux jugements de la Cour suprême et à la Loi canadienne sur la santé, et le fait de l'encadrer par une loi ou de l'enchâsser dans une constitution comporterait des risques majeurs.

En effet, la Cour suprême du Canada a conclu en 1988 dans la décision *R. c. Morgentaler*² que l'avortement est garanti par l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés qui énonce que « [c]hacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. » Quatre autres jugements sont venus depuis confirmer le droit des femmes à disposer librement de leur corps³.

Malgré cette protection existante bien reconnue et qui fait consensus parmi les expert·es pro-choix, les gouvernements canadien et québécois tentent depuis quelques années de légiférer davantage en matière d'avortement. En 2022, l'ancien premier ministre du Canada a envisagé de réviser le cadre légal pour protéger le droit à l'avortement⁴, sans aller de l'avant. En 2023, la ministre responsable de la condition féminine au Québec a annoncé son intention de légiférer en matière d'avortement⁵. Les groupes de défense des droits, des groupes féministes et des regroupements syndicaux se sont mobilisés contre

² *R. c. Morgentaler*. (1988) 1 R.C.S. 30

³ *Tremblay c. Daigle*. (1989) 2 R.C.S. 530; *R. c. Sullivan*. (1991) 1 R.C.S. 489; *Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg (région du Nord-Ouest) c. G. (D.F.)*. (1997) 3 R.C.S. 925; *Dobson (Tuteur à l'instance de) c. Dobson*. (1999) 2 R.C.S. 753

⁴ Radio-Canada. (4 mai 2022). Justin Trudeau envisage de renforcer le cadre légal du droit à l'avortement. *Radio-Canada*. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1880984/avortement-canada-legislation-gouvernement-liberal>

⁵ Lévesque, Fanny. (24 avril 2023). Droit à l'avortement : Martine Biron veut légiférer pour protéger un droit « sacré ». *La Presse*. <https://www.lapresse.ca/actualites/politique/2023-04-25/droit-a-l'avortement/martine-biron-veut-legiferer-pour-proteger-un-droit-sacre.php>

cette démarche. Le Barreau du Québec s'est prononcé pour mettre en garde la ministre⁶ et des centaines de médecins ont signé une lettre ouverte allant dans le même sens⁷. La ministre a finalement révisé sa position et choisi de lancer plutôt un plan d'action sur l'accès à l'avortement.

La position des expert·es est unanime et inflexible : légitérer pour protéger l'avortement est une fausse bonne idée. Au Canada, l'avortement est traité comme un soin de santé comme tous les autres et cela doit demeurer ainsi. Selon la juriste Louise Langevin, une nouvelle législation en matière d'avortement entraînerait plusieurs risques :

D'abord, l'adoption d'une loi pour reconnaître le droit à ce soin de santé au Québec servirait de porte-voix aux groupes antiavortement. On imagine déjà les débats entre les militant·e·s anti-choix et pro-choix. Ensuite, personne ne peut garantir le résultat du processus parlementaire. Les débats parlementaires peuvent mener à des compromis qui au bout du compte pourraient produire une loi moins favorable aux femmes. Enfin, la validité constitutionnelle de la loi serait immédiatement attaquée par des groupes religieux et la bataille judiciaire durerait des années.⁸

Par ailleurs, l'exemple d'autres pays qui ont inclus le droit à l'avortement dans leur constitution ou qui ont considéré le faire montre que cela n'empêcherait en rien qu'une autre loi vienne par la suite restreindre ce droit. En mars 2024, la France a modifié sa Constitution pour y inclure la disposition suivante : « La loi détermine les conditions dans lesquelles s'exerce la liberté garantie à la femme d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse⁹ ». Une loi distincte encadre le droit à l'avortement, qui est permis jusqu'à 14 semaines de grossesse. Le législateur pourrait donc modifier cette loi de façon à restreindre l'accès à l'avortement, sans que l'enclâssement constitutionnel ne l'en empêche. De même, en 2022, le Chili a envisagé d'inclure le droit à une interruption volontaire de grossesse dans sa nouvelle Constitution. L'Assemblée constituante avait toutefois affirmé qu'une loi devrait par la suite préciser « dans quels délais il est possible

⁶ Sioui, Marie-Michèle. (21 juin 2023). Le Barreau met en garde la ministre Biron au sujet de l'avortement. *Le Devoir*. <https://www.ledevoir.com/politique/793356/le-barreau-met-en-garde-la-ministre-biron-au-sujet-de-l'avortement>

⁷ Sioui, Marie-Michèle. (19 septembre 2023). «Pas besoin d'une loi» sur l'avortement, avertissent 400 médecins. *Le Devoir*. <https://www.ledevoir.com/politique/quebec/798308/politique-quebecoise-pas-besoin-loi-avortement-avertissent-400-medecins>

⁸ Langevin, Louise. (2024). L'avortement à travers les frontières : Les effets du fédéralisme canadien sur l'accès à l'avortement. ILCEA. *Revue de l'Institut des langues et cultures d'Europe, Amérique, Afrique, Asie et Australie*, Article 55. <https://doi.org/10.4000/11prf>

⁹ République française. Loi constitutionnelle du 8 mars 2024 relative à la liberté de recourir à l'interruption volontaire de grossesse. *Vie publique*. Consulté 20 novembre 2025, à l'adresse <https://www.vie-publique.fr/loi/292357-liberte-recours-ivg-dans-la-constitution-avortement-loi-du-8-mars-2024>

d'exercer ce droit¹⁰ ». Ainsi, l'inclusion dans la Constitution n'aurait pas empêché le législateur de déterminer des paramètres d'accès restrictifs.

En choisissant la voie législative, on risque d'ouvrir le débat inutilement et de fragiliser le droit à l'avortement plutôt que de le renforcer. L'Intersyndicale des femmes demande au gouvernement de s'abstenir de légiférer en matière d'avortement et de plutôt se concentrer sur des actions qui soutiennent l'accès aux services.

LES DROITS NE SONT PAS HIÉRARCHISABLES

L'article 21 du projet de loi n° 1 propose l'ajout d'un article 9.2 à la Charte des droits et libertés de la personne, libellé comme suit : « En cas de conflit entre l'exercice du droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et l'exercice de la liberté de religion, le premier l'emporte. »

L'Intersyndicale des femmes s'oppose à cet ajout à la Charte des droits et libertés de la personne. Le ministre affirme vouloir éviter des cas comme ceux où un homme refuserait de se faire servir par une femme dans un bureau gouvernemental pour des raisons religieuses¹¹. Mais on ne modifie pas une charte des droits et libertés pour régler des incidents anecdotiques.

Comme le rappelle la Ligue des droits et libertés, les droits de la personne sont inaliénables, universels, indivisibles et interdépendants¹². Les droits et libertés ne doivent pas être hiérarchisés ni pondérés selon la volonté et l'idéologie du législateur du moment. En les hiérarchisant, on créerait un précédent dangereux et on ouvrirait la porte à une instrumentalisation politique des droits et libertés.

¹⁰ Bustamante, Paula. (27 juin 2022). Le Chili pourrait inscrire le droit à l'avortement dans sa Constitution. *La Presse*. <https://www.lapresse.ca/international/amerique-latine/2022-06-27/le-chili-pourrait-inscrire-le-droit-a-l'avortement-dans-sa-constitution.php>

¹¹ Bélair-Cirino, Marco et François Carabin. (9 octobre 2025). La CAQ dépose son projet de constitution du Québec. *Le Devoir*. <https://www.ledevoir.com/politique/quebec/923952/caq-depose-projet-constitution>

¹² Ligue des droits et libertés. (29 novembre 2024). Un déséquilibre marqué entre les droits du gouvernement du Québec et les droits des Québécois-e-s. *Ligue des droits et libertés*. <https://liguedesdroits.ca/un-desequilibre-marque-entre-les-droits-du-gouvernement-du-quebec-et-les-droits-des-quebecois-e-s/>

LA LIBERTÉ DE GENRE DOIT ÊTRE INCLUSIVE

L'article 28 de la Constitution du Québec édictée par l'article 1 du projet de loi est libellé ainsi : « L'État protège l'égalité entre les femmes et les hommes. » L'Intersyndicale des femmes déplore que la diversité de genre ne soit pas incluse dans un texte de loi d'une telle importance. Un langage binaire « femmes et hommes » exclut de nombreuses personnes, comme les personnes non binaires, de genre fluide ou bispirituelles. En plus de créer une zone grise juridique, cela envoie un message symbolique qui nie leur existence et leur identité.

CONCLUSION

À la lumière de l'analyse féministe présentée dans ce mémoire, l'Intersyndicale des femmes dénonce les risques que pose le projet de loi n° 1 pour les droits des femmes. Nous avons soumis des commentaires par rapport à trois articles particulièrement préoccupants du projet de loi en regard de notre mission.

Toutefois, l'ensemble du processus qui a mené au dépôt de ce projet de loi manque de légitimité. Il est inadmissible d'adopter une loi aussi fondamentale qu'une constitution durant une année préélectorale et sans avoir mené de réelle démarche de consultation publique au préalable.

À titre de représentantes de sept organisations syndicales regroupant près de 400 000 travailleuses syndiquées, nous demandons au gouvernement de retirer ce projet de loi.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1
Que le projet de loi n° 1 soit retiré.

BIBLIOGRAPHIE

Bélair-Cirino, Marco et François Carabin. (9 octobre 2025). La CAQ dépose son projet de constitution du Québec. *Le Devoir*.

<https://www.ledevoir.com/politique/quebec/923952/caq-depose-projet-constitution>

Bustamante, Paula. (27 juin 2022). Le Chili pourrait inscrire le droit à l'avortement dans sa Constitution. *La Presse*. <https://www.lapresse.ca/international/amerique-latine/2022-06-27/le-chili-pourrait-inscrire-le-droit-a-l'avortement-dans-sa-constitution.php>

Gouvernement du Québec. Projet de loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec.

Gouvernement du Québec. Consulté 7 novembre 2025, à l'adresse

<https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/constitution-quebec>

Langevin, Louise. (2024). L'avortement à travers les frontières : Les effets du fédéralisme canadien sur l'accès à l'avortement. *ILCEA. Revue de l'Institut des langues et cultures d'Europe, Amérique, Afrique, Asie et Australie*, Article 55. <https://doi.org/10.4000/11prf>

Lévesque, Fanny. (24 avril 2023). Droit à l'avortement : Martine Biron veut légiférer pour protéger un droit « sacré ». *La Presse*. <https://www.lapresse.ca/actualites/politique/2023-04-25/droit-a-l'avortement/martine-biron-veut-legiferer-pour-proteger-un-droit-sacre.php>

Ligue des droits et libertés. (29 novembre 2024). Un déséquilibre marqué entre les droits du gouvernement du Québec et les droits des Québécois-e-s. *Ligue des droits et libertés*. <https://liguedesdroits.ca/un-desequilibre-marque-entre-les-droits-du-gouvernement-du-quebec-et-les-droits-des-quebecois-e-s/>

Radio-Canada. (4 mai 2022). Justin Trudeau envisage de renforcer le cadre légal du droit à l'avortement. *Radio-Canada*. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1880984/avortement-canada-legislation-gouvernement-liberal>

République française. Loi constitutionnelle du 8 mars 2024 relative à la liberté de recourir à l'interruption volontaire de grossesse. *Vie publique*. Consulté 20 novembre 2025, à l'adresse <https://www.vie-publique.fr/loi/292357-liberte-recours-ivg-dans-la-constitution-avortement-loi-du-8-mars-2024>

Sioui, Marie-Michèle. (21 juin 2023). Le Barreau met en garde la ministre Biron au sujet de l'avortement. *Le Devoir*. <https://www.ledevoir.com/politique/793356/le-barreau-met-en-garde-la-ministre-biron-au-sujet-de-l'avortement>

Sioui, Marie-Michèle. (19 septembre 2023). «Pas besoin d'une loi» sur l'avortement, avertissent 400 médecins. *Le Devoir*.

<https://www.ledevoir.com/politique/quebec/798308/politique-quebecoise-pas-besoin-loi-avortement-avertissent-400-medecins>

Jugements de la Cour suprême cités

R. c. Morgentaler. (1988) 1 R.C.S. 30. Consulté 20 novembre 2025, à l'adresse
<https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/288/index.do>

Tremblay c. Daigle. (1989) 2 R.C.S. 530. Consulté 20 novembre 2025, à l'adresse
<https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/515/index.do>

R. c. Sullivan. (1991) 1 R.C.S. 489. Consulté 20 novembre 2025, à l'adresse
<https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/733/index.do>

Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg (région du Nord-Ouest) c. G. (D.F.).
(1997) 3 R.C.S. 925. Consulté 20 novembre 2025, à l'adresse <https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/1562/index.do>

Dobson (Tuteur à l'instance de) c. Dobson. (1999) 2 R.C.S. 753. Consulté 20 novembre
2025, à l'adresse <https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/1716/index.do>